



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

-----  
VILLE DE PAIMPOL  
-----

<b>ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-162</b> <b>Portant abrogation de l'arrêté municipal n° DG/2022-160 interdisant la baignade et la pêche à pied de loisir sur la plage de Cruckin à PAIMPOL</b>
---

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale,

**VU** le Code de la Santé publique, notamment l'article L1332-2,

**VU** l'arrêté municipal n° DG/2022-153 en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Robert BOZEC, Conseiller Municipal délégué au dynamisme du cœur de ville.

**VU** la demande de Madame la Maire de Paimpol en date du 25 juillet 2022, aux fins d'obtenir un arrêté de fermeture de la plage de Cruckin après la déclaration d'un incident sur le réseau d'assainissement.

**CONSIDERANT** que les résultats des contrôles sanitaires font apparaître une eau de bonne qualité pour la plage de Cruckin,

Sur proposition du Directeur Général des services,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'arrêté municipal n° DG/2022-160 susvisé, en date du 25 juillet 2022, est abrogé.**

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
Le Service Eau et Assainissement de Guingamp Paimpol Agglomération,  
La Responsable de l'Office de Tourisme de Guingamp Paimpol Agglomération,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le 28 juillet 2022

La Maire,  
Pour la Maire,  
Le Conseiller municipal délégué  
Au dynamisme du cœur de ville,

Robert BOZEC



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié le **28 JUL. 2022**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)